



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS FASSIER SA

ZI NORD
Rue de l'Industrie
72320 VIBRAYE

Code AIOT : 0057202284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS FASSIER SA, implanté ZI NORD - Rue de l'Industrie - 72320 VIBRAYE. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FASSIER SA
- ZI NORD - Rue DE L'INDUSTRIE - 72320 VIBRAYE
- Code AIOT : 0057202284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur les non-conformités relevées lors des inspections de 2023, concernant les rejets aqueux et la cuve de gaz de propane.

La plupart des non-conformités ont été résolues. Seul restait le positionnement relatif aux substances dangereuses dans l'eau.

L'arrêt d'une tour aéroréfrigérante a été évoqué : un « porter à connaissance » est attendu.

Une étude technico-économique sur la réduction des consommations d'eau a été réalisée en décembre 2023 ; un plan d'actions a été élaboré suite à cela.

Sur GIDAF, des non-conformités récurrentes concernant les résultats d'autosurveillance des eaux superficielles ont été relevées : le plan d'action mis en place devra être transmis à l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
2	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection, il est attendu de la part de l'exploitant :

- trois analyses trimestrielles des substances spécifiques du secteur d'activité ;
- une analyse des paramètres globaux, excepté les AOX ;
- un argumentaire détaillé ou une analyse des autres substances entrant dans le déclassement de la masse d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Substances spécifiques du secteur d'activité				
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 ^{ème} alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. [...]				
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1337	6000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1337	4000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100 µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

Constats :

Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité, 3 séries d'analyses sont attendues par l'Inspection afin de permettre un positionnement sur les substances. Ces analyses permettront de déterminer quelles substances doivent faire l'objet d'autosurveillance et à quelle fréquence.

En 2015, une première série d'analyses, avec 6 prélèvements, avait porté sur :

- chloroforme ;
- cuivre ;
- zinc ;
- acide monochloracétique (autre nom de l'acide chloroacétique) ;

Le zinc avait alors été identifié comme étant présent dans les rejets.

Certaines substances ont également été recherchées en 2022 : Cuivre et Zinc.

Les paramètres chlorures et SEH n'ont jamais fait l'objet de recherches

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Trois séries d'analyses trimestrielles sont attendues pour les substances suivantes : Chlorures et SEH.

Une nouvelle analyse est à réaliser pour les paramètres suivants :

- chloroforme,
- cuivre,
- acide chloroacétique,

du fait que les dernières analyses remontent à 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres globaux

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l

Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l

Constats :

Concernant les autres paramètres globaux, seuls les AOX ont fait l'objet d'analyses en 2022. Il est attendu une série d'analyses de tous les autres paramètres afin de se positionner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse de tous les autres paramètres globaux, hors AOX, est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autres substances dangereuses

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

[...]

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l

Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	

Autres substances de l'état chimique

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Acronifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique

Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
---	------------	------	---------

Constats :

Concernant les autres substances dangereuses entrant dans la classification de l'état des masses d'eau, 1 analyse est attendue ou la justification argumentée de la non-recherche des substances.

Une partie des substances a déjà été recherchée. Il s'agit de :

- Cadmium et ses composés ;
- Nickel et ses composés ;
- Nonylphénols ;
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) ;
- Chrome et ses composés ;
- Composés du tributylétain cation).

Les autres substances devront donc être recherchées ou leur non-recherche être justifiée.

La masse d'eau concernée par les rejets de l'établissement est recensée sous le nom (FRGR498A). Elle est en non atteinte du bon état chimique pour le benzo(a)pyrène. Cette substance a été analysée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu une analyse des substances n'ayant pas été recherchées ou une justification de leur non-recherche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois